

REGIE AVEC AUTONOMIE FINANCIERE ET PERSONNALITE MORALE
DENOMMEE
OPÉRA DE DIJON

STATUTS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2221-10 et suivants et R. 2221-18 et suivants relatifs aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière,

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 27 mai 2002, 15 décembre 2008 et 25 novembre 2019

TITRE I- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet

1.1 - La régie avec autonomie financière et personnalité morale dénommée « Grand Théâtre de Dijon » créée par délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2002 devient « Opéra de Dijon » par délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2008.

L'Opéra de Dijon a pour objet la création, la production, l'organisation, l'exploitation et la gestion de toutes activités lyriques, musicales, chorégraphiques et théâtrales et plus généralement de toutes activités artistiques et culturelles.

Il pourra réaliser, produire, diffuser toutes activités phonographiques, radiophoniques, télévisuelles, ou cinématographiques et toutes autres activités conformément aux règles en vigueur dans ces secteurs d'activité.

1.2 - La régie cessera son exploitation avec l'instauration d'un Établissement Public de Coopération Culturelle dont la création sera recherchée dans les meilleurs délais.

TITRE II - ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre I - Conseil d'Administration

Article 2 - Composition

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la régie est administrée par un Conseil d'Administration qui élit en son sein un Président et un ou plusieurs vice-présidents.

Le conseil d'administration est composé de dix-sept membres.

Il comprend :

- douze membres du Conseil Municipal élus par ce dernier,
- un représentant de l'Etat désigné par le Préfet de Région,
- un représentant de la Région Bourgogne-Franche-Comté désigné par celle-ci,

- deux personnalités qualifiées,
- un représentant des usagers de l'Opéra.

Les membres sont désignés par le Conseil Municipal sur proposition du Maire. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Deux représentants du personnel assisteront aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Article 3 - Mandat - Incompatibilités - Remplacement - Frais

3.1 - Les administrateurs sont désignés pour la durée du mandat municipal. Leurs fonctions prennent fin lors du renouvellement du Conseil Municipal ou en cas de changement de structure juridique.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie ;
- occuper une fonction dans ces entreprises ;
- assurer une prestation pour ces entreprises ;
- prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

3.2 - En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'Administration à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Maire de Dijon.

3.3 - Les administrateurs remplaçant les membres décédés, démissionnaires, déchus de leur mandat par application des dispositions de l'article 21 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 et de l'article R. 2221-8 du code général des collectivités territoriales, ou devant être remplacés pour toute autre cause, sont nommés dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 ci-dessus pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur.

Si cette durée est inférieure à six mois, le remplacement s'effectue à l'échéance normale.

3.4 - Les fonctions d'administrateurs sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les administrateurs pour se rendre aux réunions du Conseil d'Administration peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par les articles 9, 10 et 31 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990.

Article 4 - Réunions - Ordre, du jour - Quorum - Membres

4.1 - Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de la régie.

Il décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers appartenant à la régie.

Il vote le budget préparé par le Directeur.

Il décide l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget.

4.2 - Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les trois mois, sur convocation de son Président.

Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile, ou sur demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

4.3 - L'ordre du jour est arrêté par le Président. Les convocations auxquelles l'ordre du jour est joint sont adressées cinq jours francs avant la date de la réunion. Lors des réunions,

seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont traitées. En cas d'urgence, et avec l'accord de la majorité des membres présents, des questions peuvent être inscrites par le Président en début de séance.

4.4 - Un administrateur empêché d'assister à une séance peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter à cette séance ; l'administrateur ainsi désigné ne peut cumuler plus de deux mandats en sus du sien.

4.5 - Le Conseil d'Administration délibère valablement si le nombre des membres présents ou représentés à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice.

Lorsque, après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des votants. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

4.6 - Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques. Le Directeur et les collaborateurs dont il juge la présence nécessaire assistent aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative, sauf lorsqu'ils sont personnellement concernés par l'affaire en discussion.

Le Maire ou son représentant peut assister aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 5 - Le Président

5.1 - Le Président du Conseil d'Administration est élu lors de la première séance suivant la désignation des administrateurs.

5.2 - Le Président :

- nomme le Directeur désigné par le Conseil Municipal sur proposition du Maire, et met fin à ses fonctions dans les mêmes formes,
- arrête l'ordre du jour du Conseil d'Administration, convoque et préside le Conseil d'Administration, signe les procès-verbaux des séances.

Chapitre II - Directeur

Article 6 - Désignation - Fonctions - Délégations - Incompatibilités

6.1 - Le Directeur est nommé par le Président du Conseil d'Administration, après désignation par le Conseil Municipal, sur proposition du Maire de Dijon. Un contrat de travail de droit public, signé par le Directeur et le Président du Conseil d'Administration, est établi à cette occasion.

6.2 - Le Directeur est le représentant légal de la régie. A ce titre, après autorisation du Conseil d'Administration, il intente au nom de la régie les actions en justice et défend celle-ci dans les actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions. Le Directeur peut, sans autorisation préalable du Conseil d'Administration, faire tous actes conservatoires des droits de la régie.

6.3 - Le Directeur :

- assure, sous l'autorité et le contrôle du Président, le fonctionnement de la régie ;
- prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;

- exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant l'agent comptable ;
 - recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires ;
 - passe, en exécution des décisions du Conseil d'Administration, tous actes, contrats et marchés ;
 - prépare le budget de la régie ;
 - établit un compte-rendu spécial au Conseil d'Administration de toute passation de contrat dès la première réunion utile du Conseil d'Administration, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le Conseil d'Administration ;
 - est l'ordonnateur de la régie, et à ce titre prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
 - prend, sur délégation du Conseil d'Administration, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée ;
 - peut, par délégation, du Conseil d'Administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances ;
- Le Directeur peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

6.4 - Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller régional, conseiller général, conseiller municipal détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celle de membre du Conseil d'Administration.

6.5 - Le Directeur ne peut conserver ou prendre aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour le compte de ces entreprises.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions soit par le Maire de Dijon, soit par le Préfet, sans indemnité d'aucune sorte. Il est immédiatement remplacé.

Chapitre III - Agent comptable

Article 7 - Nomination - Fonctions - Responsabilité

7.1 - L'agent comptable est nommé par le Préfet sur proposition du Conseil d'Administration après avis du Trésorier-Payeur-Général. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes conditions.

7.2 - L'agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité. Il tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du Directeur, la comptabilité analytique.

7.3 - L'agent comptable est personnellement et pécuniairement responsable de sa gestion. Sa gestion est soumise au contrôle de l'Inspection Générale des Finances et du Trésorier Payeur Général. Il est placé sous l'autorité administrative du Directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.

Le Préfet reçoit communication des rapports de contrôle des membres de l'Inspection Générale des Finances, du Trésorier Payeur Général ou du Receveur des Finances. Il peut faire contrôler les opérations et les écritures de la régie par un délégué qu'il désigne à cet effet.

Le Directeur peut, ainsi que le Président du Conseil d'Administration, prendre connaissance à tout moment dans les bureaux du comptable des pièces justificatives des recettes et des dépenses et des registres de comptabilité. Il peut recevoir copie des pièces de comptabilité.

Article 8 - Recouvrement - Paiement

L'agent comptable peut effectuer les opérations matérielles de recouvrement et de paiement sous toutes ses formes en usage dans le commerce et notamment par virement bancaire, par chèque, par traite, par mandat carte ou chèques postaux.

Article 9 - Délégations

L'agent comptable a la faculté de déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs agents de la Régie.

TITRE III - REGIME FINANCIER

CHAPITRE IV - GESTION DES BIENS

Article 10 - Dotation initiale - Biens - Emprunts

10.1 - La Ville de Dijon affecte ou met à la disposition de la régie, les biens portés à l'inventaire établi pour cette occasion. Cet inventaire est mis à jour si dans le cours de l'existence de la régie, la Ville de Dijon est amenée à lui apporter de nouveaux biens.

Les biens éventuellement mis à la disposition de la régie par des tiers sont portés sur un inventaire distinct de celui qui est mentionné à l'alinéa précédent.

10.2 - Les biens immobiliers remis à la régie par la Ville demeurent propriété de celle-ci . Une convention en fixe les modalités de gestion et d'exploitation.

10.3 - La régie peut acquérir des biens meubles ou immeubles soit sur ses fonds propres, soit au moyen de subventions ou d'emprunts éventuellement contractés avec la garantie de la Ville de Dijon.

10.4 - La régie est habilitée a contracter des emprunts auprès de tous organismes prêteurs et auprès de particuliers. Elle peut également acquérir ou faire construire des biens meubles ou immeubles payables en plusieurs termes aux cédants et entrepreneurs.

CHAPITRE V- GESTION COMPTABLE, BUDGETAIRE ET FINANCIERE

Article 11 - Fonds - Régies comptables -Amortissements des biens mobiliers -Effets de commerce

11.1 - Les fonds de la régie sont déposés au Trésor.

Par dérogation, la régie peut toutefois se faire ouvrir des comptes de dépôt dans un établissement de crédit avec l'autorisation du Trésorier-Payeur-Général.

11.2 - Les règles de la comptabilité communale sont applicables à la régie.

La comptabilité de la régie est tenue dans les conditions définies par un plan comptable conformément au plan comptable M14.

L'ensemble des activités de la régie fait l'objet d'une comptabilité unique tenue conformément au plan comptable applicable en la matière et soumise aux règles de la comptabilité publique.

Cette comptabilité doit permettre :

- de déterminer le montant des produits et des charges d'exploitation de la régie ;
- d'apprécier sa situation active et passive.

11.3 - Le Directeur peut, par délégation du Conseil d'Administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales.

Article. 12 - Budget -Annualité - Planification

12.1 - Le budget est présenté en deux sections :

- dans la première section, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- dans la seconde section, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La section d'exploitation fait apparaître :

- au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels,
- au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements des biens meubles, les provisions et le cas échéant les impôts et taxes réglementaires.

Les recettes de la section d'investissement comprennent notamment :

- les apports, réserves et recettes assimilées,
- les subventions d'investissement,
- les provisions et les amortissements,
- les emprunts et dettes assimilées,
- la valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif,
- la plus-value résultant de la cession d'immobilisation,
- la diminution des stocks et en-cours de production.

Les dépenses de la section d'investissement comprennent notamment :

- le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées,
- l'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières,
- les charges à répartir sur plusieurs exercices,
- l'augmentation des stocks et en-cours de production,

- les reprises sur provisions,
- le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

12.2 - Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le Directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget, régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiés par le Directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

Article 13 - Recettes perçues sur les usagers

La régie est autorisée à percevoir, auprès des usagers, des prix calculés sur la base des tarifs applicables.

Les tarifs dus par les usagers de la régie sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration à la première date utile.

Les tarifs sont établis dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L.2224-4 et 2224-2 du code général des collectivités territoriales. Les exigences du service public peuvent conduire néanmoins la municipalité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement (maintien d'une politique active de création culturelle, ouverture à un large public par des tarifs modérés, tarifs préférentiels pour certains publics défavorisés...) qui supposent le versement d'une subvention exceptionnelle de la collectivité.

Article 14 - Compte financier -Affectation du résultat

14.1 - En fin d'exercice, et après inventaire, le Directeur fait établir le compte financier par l'agent comptable.

Ce compte financier comprend :

- la balance définitive des comptes,
- le développement des dépenses et des recettes budgétaires,
- le bilan et le compte de résultats,
- le tableau d'affectation des résultats,
- les annexes réglementaires,
- la balance des stocks établie après inventaire.

14.2 - Ce document est présenté au Conseil d'Administration en annexe au rapport du Directeur donnant tout élément d'information sur l'activité de la régie au cours du dernier exercice et indiquant les mesures qu'il convient de prendre pour :

- abaisser les prix de revient, accroître la productivité,
- donner plus de satisfaction aux usagers,
- d'une manière générale, maintenir l'exploitation de la régie au niveau du progrès technique en modernisant les installations et l'organisation.

14.3 - Le Conseil d'Administration délibère sur ce rapport et ses annexes et arrête le compte financier.

Le compte, affirmé sincère et véritable, daté et signé de l'agent comptable, est présenté au juge des comptes et transmis pour information à la Ville de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la délibération du Conseil d'Administration.

14.4 - Conformément à l'article R. 2221-48 du code général des collectivités territoriales, le Conseil d'Administration délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget selon les modalités suivantes :

- l'excédent comptable est affecté :
 - en priorité, au compte « report à nouveau » dans la limite du solde débiteur de ce compte,
 - au financement des mesures d'investissement pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs,
 - pour le surplus, au financement des charges d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement à la Ville de Dijon.

- le déficit comptable est couvert :
 - en priorité, par une reprise totale ou partielle sur le report à nouveau créditeur,
 - pour le surplus, par ajout aux charges d'exploitation de l'exercice qui suit celui au titre duquel est affecté le résultat.

Un inventaire, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte financier, est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général.

14.5 - La régie doit tenir à la disposition de la Ville de Dijon toutes justifications qu'elle lui demande ainsi que tous documents comptables ou statistiques ; celle-ci peut faire procéder à toutes vérifications qu'elle juge utiles.

TITRE IV- FIN DE LA REGIE

Article 15 - Arrêt d'exploitation - Liquidation - Sanctions

15.1 - La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération de la Ville de Dijon décidant de renoncer à l'exploitation en régie.

Cette délibération détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de la régie.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

15.2 - L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la Ville de Dijon.

Le Maire de Dijon est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet du Département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la Ville de Dijon. Au terme des opérations de liquidation, la Ville de Dijon corrige les résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

15.3 - Dans les cas prévus à l'article L. 2221-7 du code général des collectivités territoriales, le Directeur prend toutes les mesures d'urgence un vue de remédier à la situation en cause. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du Conseil d'Administration. A défaut, le Président du Conseil d'Administration peut mettre le Directeur en demeure de remédier à la situation.

Si l'atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le Maire de Dijon propose la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la régie. Dans ce cas, les dispositions des articles R. 2221-16 et R. 2221-17 du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

TITRE V- PERSONNEL

Article 16 - Régime général

Les personnels de la régie, autres que le Directeur et l'agent comptable, qui bénéficient d'un contrat de droit public, relèvent du droit du travail.

Le personnel relève de la convention collective des entreprises artistiques et culturelles du 1^{er} janvier 1984 étendue par arrêté du 4 janvier 1994.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 - Assurances

La régie est tenue, conformément à la loi, de contracter les assurances nécessaires pour garantir ses activités.

Elle doit également garantir les biens mobiliers et immobiliers contre les risques de toute nature pour leur valeur réelle avec renonciation réciproque de l'assureur à tout recours contre la Ville de Dijon.

En cas de sinistre, les indemnités allouées sont employées à la réfection des bâtiments et installations sinistrés.

Le Directeur est habilité à prendre toute mesure conservatoire en l'attente d'une réunion du Conseil d'Administration, à laquelle il rend compte des engagements pris à cet effet.

Article 18 - Modification des statuts

Les présents statuts pourront faire l'objet de modifications pour permettre notamment leur adaptation à l'évolution du contexte culturel et pour faciliter leur mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire.

Ces modifications seront approuvées par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 4.5.

Article 19 - Domiciliation

La régie fait élection de domicile au 11, boulevard de Verdun à Dijon.

Fait le 25 novembre 2019 à Dijon

**ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL,
DOTE DE LA PERSONNALITE MORALE ET DE L'AUTONOMIE FINANCIERE,
dénommé « La Vapeur »**

STATUTS

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet

TITRE II – ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre I – Le conseil d'administration

Article 2 – Composition

Article 3 – Mandat – Incompatibilités – Remplacement – Frais

Article 4 – Réunions – Ordre du jour – Quorum – Membres

Article 5 – Le président

Chapitre II – Le directeur

Article 6 – Désignation – Fonctions – Délégations – Incompatibilités

Chapitre III – Le comptable

Article 7 – Nomination – Fonctions – Responsabilité

Article 8 – Recouvrement – Paiement

Article 9 – Délégations

TITRE III – REGIME FINANCIER

Chapitre I – Gestion des biens

Article 10 – Dotation initiale – Biens – Emprunts

Chapitre II – Gestion comptable, budgétaire et financière

Article 11 – Fonds – Régie comptable – Amortissement des biens mobiliers – Effets de commerce

Article 12 – Budget – Annualité – Planification

Article 13 – Recettes

Article 14 – Compte financier – Affectation du résultat

TITRE IV – FIN DE L'ETABLISSEMENT

Article 15 – Arrêt d'exploitation – Liquidation – Sanctions

TITRE V – PERSONNEL

Article 16 – Régime général

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 – Modification des statuts

Article 18 – Domiciliation

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet

- 1.1 Un établissement public local, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « La Vapeur », est créé et administré conformément aux dispositions des articles L 2221-10 et suivants et R 2221-1 à R 2221-52 du code général des collectivités territoriales.

La Vapeur est chargée de l'exploitation d'un service public industriel et commercial (SPIC).

- 1.2 La Vapeur a pour objet de développer un projet culturel fondé sur les musiques actuelles / amplifiées, dans le cadre de la gestion et de l'exploitation d'un ou plusieurs équipement(s) consacré(s) aux musiques actuelles / amplifiées, et dans la mise en oeuvre d'un projet culturel et artistique sur :

- les musiques amplifiées, en priorité,
- les arts plastiques,
- le multimédia,
- la vidéo,
- les arts de la rue,
- et tout autre domaine émergeant des cultures actuelles.

Les propositions artistiques et culturelles seront centrées sur :

- la diffusion,
- l'organisation de spectacles vivants de musiques et cultures actuelles,
- l'aide à la création,
- la formation,
- l'information,
- l'accompagnement et la promotion des pratiques et des projets,
- la structuration du secteur,

en direction :

- des structures associatives, culturelles, socio-culturelles, privées et autres,
- de tous les publics,
- des praticiens amateurs, de ceux en voie de professionnalisation, et des professionnels,

dans un but général :

- de favoriser la diffusion et la création dans le secteur des musiques actuelles / amplifiées et des nouveaux champs culturels,
- d'accessibilité la plus large aux publics les plus variés.

La Vapeur assure pleinement la gestion financière, administrative et technique de ces missions, dans le cadre général de l'organisation d'un service public.

TITRE II – ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE I – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 2 – Composition

Le conseil d'administration, dont les membres sont désignés par le Conseil Municipal sur proposition du Maire, est composé de huit (8) administrateurs avec voix délibératives, à savoir :

- six (6) représentants de la Ville, à désigner par le Conseil Municipal,
- deux (2) membres à désigner parmi des personnes qualifiées représentatives dans le domaine des musiques actuelles, ou des établissements publics locaux.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 3 – Mandat – Incompatibilités – Remplacement – Frais

- 3.1 Tous les membres du conseil d'administration, ainsi que le président et le ou les vice(s) président(s), sont nommés pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal au cours duquel ils ont été désignés.

Les membres du conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques. Les agents de la commune et les salariés de l'établissement public ne peuvent pas être membres du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent :

- prendre, ou conserver un intérêt, dans des entreprises en rapport avec l'établissement public
- occuper une fonction dans ces entreprises,
- assurer une prestation pour ces entreprises,
- prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement public .

- 3.2 En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le conseil d'administration à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Maire de Dijon.

La qualité d'administrateur se perd, pendant la durée de son mandat :

- par décision du Conseil Municipal
- par déchéance ou par démission, prononcée par le conseil d'administration, sur proposition du président,
- ou par démission de sa propre initiative.

- 3.3 En cas de déchéance ou de démission d'un administrateur, il appartiendra au Conseil Municipal de pourvoir à son remplacement, et de désigner un nouvel administrateur. Dans ce cas, la durée du mandat sera égale à la durée restante à effectuer par l'administrateur remplacé. Ce renouvellement sera effectué dans les plus brefs délais.
- 3.4 Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacements engagés par les administrateurs pour se rendre aux réunions du conseil d'administration peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par les articles 9, 10 et 31 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

Les déplacements des administrateurs liés au fonctionnement de la structure seront remboursés dans les mêmes conditions que celles définies par l'article R.2221-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 – Réunions – Ordre du jour – Quorum – Membres

- 4.1 Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de La Vapeur.

Il décide des acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui lui appartiennent.

La passation des contrats donne lieu à un compte rendu spécial au conseil d'administration dès sa plus proche réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par ce dernier.

Le conseil d'administration peut donner délégation au directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme adaptée en raison de leur montant.

Le conseil d'administration vote le budget proposé par le directeur.

Il décide l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget.

- 4.2 Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation de son président.

Il est en outre réuni chaque fois que le président le juge utile, ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

- 4.3 L'ordre du jour est arrêté par le président. Les administrateurs sont convoqués, par courrier adressé à leur domicile, au moins cinq (5) jours francs avant la date de la réunion. Lors des réunions, seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont traitées. Toutefois, en cas d'urgence, et avec l'accord de la majorité des membres présents, des questions peuvent être inscrites par le président en début de séance.

- 4.4 Le conseil d'administration délibère valablement si le nombre des membres présents ou représentés à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice. Les membres absents peuvent donner pouvoir de vote à un autre membre, avec un maximum d'un pouvoir par membre présent.

Si cette majorité n'est pas atteinte, un nouveau conseil d'administration est convoqué dans les cinq (5) jours francs suivants. L'ordre du jour est strictement identique. Le conseil d'administration délibère valablement, quel que soit le nombre d'administrateurs présents, à condition qu'un représentant de la Ville de Dijon soit présent.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres disposant du droit de vote, présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

- 4.5 Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques. Le directeur assiste aux séances avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le Maire ou son représentant peut assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration pourra s'entourer de personnes qualifiées et de comités consultatifs dont il fixera les modalités de convocation, chargés de donner des avis, sans pouvoir prendre part aux votes.

Le conseil désigne en son sein un secrétaire de séance. Les délibérations sont compilées, cotées et paraphées sur un registre par le(la) président(e).

Article 5 – Le président

- 5.1 Le conseil d'administration élit, en son sein, son président et un ou plusieurs vice-présidents.

Le(la) président(e) et le (la ou les) vice-président (e ou s) sont issus du Conseil Municipal, et sont élu(e ou s) pour la période de leur mandat municipal. La durée des mandats ne pourra excéder celle mentionnée à l'article 3.

En cas de déchéance ou de démission, le conseil d'administration élit en son sein un(e) nouveau(elle) président(e), vice-président(e). Dans cette hypothèse, le mandat sera égal à la durée du mandat restant à effectuer par le(la) président(e) remplacé(e).

Le nombre de vice-présidents sera déterminé lors de la première réunion du conseil d'administration.

L'élection a lieu à bulletin secret et à la majorité absolue.

Si, après un tour de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour, et l'élection a lieu alors à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat élu est celui qui est le plus âgé.

- 5.2 Le président :
- nomme et met fin aux fonctions du directeur,
 - arrête l'ordre du jour du conseil d'administration, convoque et préside le conseil d'administration, signe les procès-verbaux des séances.

CHAPITRE II – LE DIRECTEUR

Article 6 – Désignation – Fonctions – Délégations – Incompatibilités

- 6.1 Le directeur de La Vapeur est nommé par le président du conseil d'administration après délibération du Conseil Municipal, sur proposition du Maire. Le président du conseil d'administration met fin à ses fonctions dans les mêmes formes, sauf infraction aux interdictions stipulées ci-après.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif politique détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces

collectivités.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec l'établissement public, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer de prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le Maire soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

Le directeur est un agent de droit public.

6.2 Le directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du président du conseil d'administration, le fonctionnement de l'établissement public. A cet effet

- Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration ;
- Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant le comptable ;
- Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires ;
- Il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le préfet ;
- Il est l'ordonnateur de la régie, et, à ce titre prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
- Il passe, en exécution des décisions du conseil d'administration, tous actes, contrats et marchés. La passation des contrats donne lieu à un compte rendu spécial au conseil d'administration, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par ce dernier;
- Il prépare le projet de budget de l'année à venir voté par le conseil d'administration.

6.3 Il est le responsable de la mise en place du projet culturel et artistique.

6.4 Le directeur peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service. Il doit informer le conseil d'administration de toute délégation de signature.

6.5 La Vapeur est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le directeur.

Le directeur, après autorisation du conseil d'administration, intente au nom de La Vapeur les actions en justice et la défend dans les actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

En application des articles L 2221-5-1 (c) et L 1618-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil d'administration pourra déléguer au directeur les décisions de déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds émanant de libéralités, de l'aliénation d'un élément du patrimoine, d'emprunts dont l'emploi est différé et de recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en conseil d'Etat.

Le directeur peut, sans autorisation préalable du conseil d'administration, faire tous actes conservatoires des droits de La Vapeur.

CHAPITRE III – LE COMPTABLE

Article 7 – Nomination – Fonctions – Responsabilité

7.1 Les fonctions de comptable seront confiées à un comptable direct du Trésor ou à un agent comptable d'un autre établissement public, en adjonction de service.

Le comptable sera nommé par le préfet sur proposition du conseil d'administration après avis du trésorier-payeur général. Il ne pourra être remplacé ou révoqué que dans les mêmes conditions.

7.2 Le comptable sera soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Il sera soumis au contrôle de l'inspection générale des finances et du trésorier-payeur général ou du receveur des finances.

Le préfet recevra communication des rapports de contrôle des membres de l'inspection générale des finances, du trésorier-payeur général ou du receveur des finances. Il pourra faire contrôler les opérations et les écritures de l'établissement public par un délégué qu'il désignera à cet effet.

Le directeur pourra, ainsi que le président du conseil d'administration, prendre connaissance à tout moment, dans les bureaux du comptable, des pièces justificatives des recettes et des dépenses et des registres. Il pourra recevoir copie des pièces de comptabilité.

Article 8 – Recouvrement – Paiement

Le comptable pourra effectuer les opérations matérielles de recouvrement et de paiement sous toutes ses formes en usage dans le commerce et notamment par virement bancaire, par chèque, par mandat-carte ou chèque postal.

Article 9 – Délégations

Le comptable pourra, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou des agents qui constitue(nt) ses fondés de pouvoir.

TITRE III – REGIME FINANCIER

CHAPITRE I – GESTION DES BIENS

Article 10 – Dotation initiale – Biens – Emprunts

10.1 La dotation initiale de l'établissement public , prévue par l'article R. 2221-1 du code général des collectivités territoriales, représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature et en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de l'établissement public. Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

La dotation initiale et les subventions accordées par la Ville en vertu de l'article L. 2224-2 (1° et 2°) du code général des collectivités territoriales seront décidées par le Conseil Municipal et votées dans le cadre du budget.

10.2 Les biens immobiliers remis à La Vapeur par la Ville sont gérés par elle. Elle en assure l'entretien courant et le renouvellement. Elle perçoit les produits de leur location ou des servitudes et autres utilisations que la Ville pourrait consentir après accord.

10.3 La Vapeur peut acquérir des biens meubles ou immeubles soit sur ses fonds propres, soit au moyen de subventions ou d'emprunts éventuellement contractés avec la garantie de la Ville de Dijon.

10.4 La Vapeur est habilitée à contracter des emprunts auprès de tout organisme prêteur et auprès de particuliers. Il peut également acquérir ou faire construire des biens meubles ou immeubles payables en plusieurs termes aux cédants et entrepreneurs

CHAPITRE II – GESTION COMPTABLE, BUDGETAIRE ET FINANCIERE

Article 11 – Fonds – Régie comptable – Amortissement des biens mobiliers – Effets de commerce

11.1 Les fonds de La Vapeur sont déposés au Trésor.

Elle peut néanmoins déposer ses fonds, après autorisation expresse du trésorier-payeur général sur un compte ouvert à La Poste ou dans un établissement de crédit ayant obtenu un agrément en vertu des dispositions applicables dans les États membres de l'Union Européenne ou les autres États parties à l'accord sur l' Espace Economique Européen.

11.2 Les règles de la comptabilité communale sont applicables à La Vapeur, sous réserve des dérogations prévues au présent paragraphe.

La comptabilité des régies est tenue dans les conditions définies par un plan comptable conforme au plan comptable général. Elle doit permettre :

- de déterminer le montant des produits et des charges d'exploitation de l'établissement public ;
- d'apprécier sa situation active et passive.

La Vapeur, chargée de l'exploitation d'un service public industriel et commercial appliquera l'instruction budgétaire et comptable M4.

Ses marchés sont soumis au code des marchés publics.

11.3 Le directeur peut, par délégation du conseil d'administration, et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles L 1618-2 et L 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 12 – Budget – Annualité – Planification

12.1 Le budget est présenté en deux sections :

- dans la première sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation,
- dans la seconde sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement :

- au titre des produits: les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels;
- au titre des charges: les charges d'exploitation, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions et le cas échéant l'impôt sur les sociétés.

Les recettes de la section d'investissement comprennent notamment :

- les apports, réserves et recettes assimilées;
- les subventions d'investissement;
- les provisions et les amortissements;
- les emprunts et dettes assimilées;
- la valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif;

- la plus-value résultant de la cession d'immobilisations;
- la diminution des stocks et encours de production.

Les dépenses de la section d'investissement comprennent notamment :

- le remboursement du capital des emprunts et des dettes assimilées;
- l'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières;
- les charges à répartir sur plusieurs exercices;
- l'augmentation des stocks et encours de production;
- les reprises sur provisions;
- le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

12.2 Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation du budget régulièrement engagées, non mandatées et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire sont notifiés par le directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

Article 13 – Recettes

Les recettes de La Vapeur proviennent principalement des :

- redevances des usagers,
- produits des diffusions des spectacles et des concerts,
- ventes de produits annexes,
- subventions, dotations de la collectivité.

Elle perçoit directement les recettes tarifaires.

Conformément à l'article 1-2 de l'ordonnance du 13 octobre 1945, dérogeant aux dispositions des articles L2224 - 1 du code général des collectivités territoriales et suivants, la Ville pourra apporter une subvention dans le cadre de conventions.

Article 14 – Compte financier – Affectation du résultat

14.1 En fin d'exercice, et après inventaire, le directeur fait établir le compte financier par le

comptable.

Ce compte financier comprend :

- la balance définitive des comptes,
- le développement des dépenses et des recettes budgétaires,
- le bilan et le compte de résultat,
- le tableau d'affectation des résultats
- les annexes réglementaires,
- la balance des stocks établie après inventaire.

14.2 Ce document est présenté au conseil d'administration en annexe au rapport du directeur ; il donne tout élément d'information sur l'activité de la Régie au cours du dernier exercice et indique les mesures qu'il convient de prendre pour :

- abaisser le prix de revient,
- accroître la productivité,
- donner plus de satisfaction aux usagers,
- d'une manière générale, maintenir l'exploitation de La Vapeur au niveau du progrès technique en modernisant les installations et l'organisation.

14.3 Le conseil d'administration délibère sur ce rapport et ses annexes et arrête le compte financier.

Le compte, affirmé sincère et véritable, daté et signé par le comptable, est présenté au juge des comptes et transmis pour information à la Ville de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la délibération du conseil d'administration.

14.4 Le conseil d'administration délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget selon les modalités suivantes :

. L'excédent comptable est affecté :

- en priorité, pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs, au financement des mesures d'investissement,
- pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent,
- pour le solde, au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement à la collectivité locale de rattachement.

. Lorsqu'il s'agit d'un déficit, il est ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice.

Un inventaire, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte financier, est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable

général.

14.5 La Vapeur doit tenir à la disposition de la Ville de Dijon toutes justifications qu'elle lui demande ainsi que tous documents comptables ou statistiques ; celle-ci peut faire procéder à toutes vérifications qu'elle juge utiles.

TITRE IV – FIN DE L' ETABLISSEMENT PUBLIC.

Article 15 – Arrêt d'exploitation – Liquidation – Sanctions

15.1 La Vapeur cessera son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil Municipal.

La délibération du Conseil Municipal décidant de renoncer à l'exploitation de cet établissement public déterminera la date à laquelle prennent fin les opérations de celui-ci. Les comptes seront arrêtés à cette date.

15.2 L'actif et le passif seront repris dans les comptes de la commune.

Le Maire sera chargé de procéder à la liquidation de La Vapeur. Il pourra désigner par arrêté un liquidateur dont il déterminera les pouvoirs. Le liquidateur aura la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il préparera le compte administratif de l'exercice qu'il adressera au préfet du département, siège de l'établissement public, qui arrêtera les comptes.

Les opérations de liquidation seront retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité sera annexée à celle de la commune. Au terme des opérations de liquidation, la commune corrigera ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

15.3 Si le fonctionnement de La Vapeur vient à compromettre la sécurité publique ou si l'établissement public n'est pas en état d'assurer le service dont il est chargé, le directeur devra prendre toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rendra compte des mesures prises à la prochaine réunion du conseil d'administration. A défaut, le Maire pourra mettre le directeur en demeure de remédier à la situation.

Si l'atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le Maire proposera au Conseil Municipal de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de La Vapeur. Dans ce cas, les dispositions des articles R. 2221-16 et R. 2221-17 du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

TITRE V – PERSONNEL

Article 16 – Régime général

Les personnels de La Vapeur, autres que le directeur, le comptable et le personnel sous statut de droit public, relèvent du droit du travail, c'est à dire des conventions collectives régissant les activités concernées.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 – Modification des statuts

Les présents statuts pourront faire l'objet de modifications pour permettre notamment leur adaptation à l'évolution du contexte culturel et pour faciliter leur mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire.

Ces modifications seront approuvées par le conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 4.4

Article 18 – Domiciliation

La Vapeur fait élection de domicile au 42 avenue de Stalingrad à Dijon

Fait à Dijon

Le,...

Le président du conseil d'administration de
« La Vapeur », régie dotée de la personnalité
morale et de l'autonomie financière,

Le Maire de Dijon